

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00155

Numéro SIREN : 314 308 461

Nom ou dénomination : D A M

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2020 sous le numéro de dépôt 4565

Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/06/2020
Numéro de dépôt : 2020/4565
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : D A M
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 314 308 461
N° gestion : 1985 B 00155

DAM
Société à responsabilité limitée au capital de 155 400 euros
Siège social : 154, rue de Vesle
51100 REIMS
RCS REIMS 314 308 461

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt sept mars,
A 16 heures,

Les associés de la société DAM, société à responsabilité limitée au capital de 155 400 euros, divisé en 555 parts de 280 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 154, rue de Vesle 51100 REIMS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société COFI, représentée par son Président Monsieur Norbert MICHAUD,
 - * titulaire de 383 parts sociales en pleine propriété
 - * titulaire de 171 parts sociales en nue-propiété,
- Madame Dorothee MICHAUD, titulaire de 1 part sociale en nue-propiété,
- Monsieur Norbert MICHAUD, titulaire de 172 parts sociales en usufruit,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Norbert MICHAUD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Plus



[Handwritten signature]

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de succession du 19/09/2015 suite au décès de Madame Annie MICHAUD, décide de répartir les 1 part en pleine propriété et les 171 parts en usufruit lui appartenant dans la société, comme suit :

- à Monsieur Norbert MICHAUD, 172 parts sociales en USUFRUIT,
- à Madame Dorothee MICHAUD, 1 part sociale en NUE-PROPRIETE,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Handwritten signature

Handwritten signature

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (L.35, 38, 39 ; D. 21 0 24)

Ajout de paragraphes :

« Suivant l'acte de succession en date à REIMS (51) du 19 Septembre 2015, Madame Annie MICHAUD décédée, a légué à Monsieur Norbert MICHAUD l'usufruit de ses parts sociales et à Madame Dorothee MICHAUD la nue-propriété de sa part sociale.

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS (155 400) EUROS. Il est divisé en 555 parts sociales de 280 euros chacune, entièrement libérées.

	Pleine Propriété	Nue-Propriété	Usufruit
SA COFI	383	171	/
Monsieur Norbert MICHAUD	/	/	172
Madame Dorothee MICHAUD	/	1	/

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

M. Norbert MICHAUD
Gérant



Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/4565

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : D A M

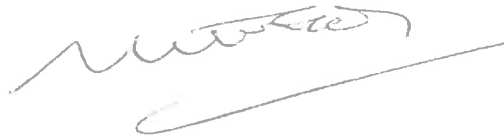
Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 314 308 461

N° gestion : 1985 B 00155

DAM
Société à responsabilité limitée au capital de 155 400 euros
Siège social : 154, rue de Vesle
51100 REIMS
RCS REIMS 314 308 461

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/03/2020 :
- Modification de l'article 6 des statuts

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE (L. 34 - 36 ; D.28)

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE (L. 34)

Sa dénomination est : DAM.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL (L. 14)

La société a pour objet :

- La vente d'articles, accessoires et services se rapportant à l'habillement et à la cérémonie nuptiale, ainsi que tous articles et services destinés aux femmes fortes et à la cérémonie nuptiale,
- La création, l'acquisition, la mise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- L'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens immobiliers,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège est à REIMS (51100) au N° 154 de la rue de Vesle.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE (L. 2 ; D. 22 ; C.C. 1838)

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (L. 35, 38, 39 ; D. 21 à 24)

Le capital social qui était initialement fixé à 20.000 francs a été porté à 55.000 francs par suite de l'augmentation et de la réduction du capital relatives à la fusion absorption de LA SARL VIVE LA MARIEE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 556.000 F pour le porter de 55.500 F à 610.500 F et ce, par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 Octobre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 169,8855 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 93.240 euros."

En date du 10 avril 2002, Madame Annie MICHAUD a cédé 171 de ses parts sociales en nue-propriété à la société COFI.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 18 février 2003, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 62 160 € pour le porter de 93 240 € à 155 400 € et ce, par incorporation de réserves.

Suivant l'acte de succession en date à REIMS (51) du 19 Septembre 2015, Madame Annie MICHAUD décédée, a légué à Monsieur Norbert MICHAUD l'usufruit de ses parts sociales et à Madame Dorothee MICHAUD la nue-propriété de sa part sociale.

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS (155 400) EUROS. Il est divisé en 555 parts sociales de 280 euros chacune, entièrement libérées.

	Pleine Propriété	Nue-Propriété	Usufruit
SA COFI	383	171	/
Monsieur Norbert MICHAUD	/	/	172
Madame Dorothee MICHAUD	/	1	/

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL (L. 60 à 6 D. 22, 25, 47 à 49, 52)

Concernant les augmentations et les réductions de capital, il est fait référence aux articles 60 à 63 de la loi et 22, 25, 47 à 49 et 52 du décret précitée.

Article HUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES (L. 43)

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de concéder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle au groupement du nombre de parts nécessaires.

Article NEUF - TRANSMISSION DES PARTS (L. 22, 44 à 48 - D. 14, 29 à 31)

La transmission de ces parts s'effectuera de la façon organisée aux articles 44 et 45 de la loi et 29 et 30 du décret.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés bénéficient d'un droit préférentiel d'achat.

Article DIX - ADMINISTRATION (L. 49, 50, 51, 55 - D. 35)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Norbert Pierre Henri MICHAUD, susnommé, qui accepte.

Ses fonctions sont d'une durée indéterminée.

Article ONZE - POUVOIR DE LA GERANCE (L. 13, 14, 49 52 à 54 - D. 45)

Les pouvoirs du gérant sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Article DOUZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES (L. 64 à D. 34, 43, 109)

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront éventuellement nommés et exerceront leur mission de contrôle, le tout conformément à la loi.



Article TREIZE - ASSEMBLEE DES ASSOCIES (L. 56
60 - D. 36 à 42)

Les assemblées des associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformes à la loi.

Article QUATORZE - COMPTES SOCIAUX (L. 67.340 à
347 L - D. 243 à 246)

Chaque exercice social, d'une durée d'une année commence le premier octobre et expire le trente septembre.

Toutefois le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 30 septembre 1979.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article QUINZE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE (L
36, 69)

La transformation de la société a lieu dans les conditions prévues par la loi.

Article SEIZE - DISSOLUTION ET LIQUIDATION (L. 5
67 Bis, 68, 391, 396 à 400 - D. 50 à 52, 266, 268, 269 - C.C.
1844-8)

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article DIX SEPT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de première instance du siège social.

